



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 05 janvier 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de création d'un pôle sportif et de loisirs  
sur la commune de Vaujany  
Département de L'ISERE  
Présentée par la commune de Vaujany**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\38\Vaujany\A  
vis\_definitif*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'un pôle sportif et de loisirs sur la commune de Vaujany est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 novembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 23 novembre 2010.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Vaujany souhaite compléter son offre « sports et loisirs » par la réalisation d'un nouveau complexe, en continuité avec la piscine existante. Le secteur d'étude est ainsi localisé au Sud du village de Vaujany, en contrebas. En apportant une offre plus large en termes de loisirs après ski, le projet a pour objectif d'étendre les potentialités touristiques de cette commune de montagne tout au long de l'année. Le village de Vaujany s'inscrit dans le domaine skiable du Massif des Grandes Rousses.

Le complexe projeté constitue un programme de travaux, au sens de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, puisque constitué de plusieurs projets présentant entre eux un lien fonctionnel :

- une patinoire couverte
- un bar/brasserie
- un bowling quatre pistes
- une halte garderie
- un appartement destiné au responsable de la patinoire
- des parkings publics pour environ 140 places.

La patinoire sera construite en souterrain et recouverte par une prairie qui viendra rejoindre le terrain naturel. Les autres éléments du programme (bar-brasserie, halte-garderie) trouvent place au-dessus de la patinoire, en une succession de chalets. Le bowling sera intégré dans la charpente de la patinoire.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il aurait toutefois été intéressant que l'étude d'incidence pour l'autorisation ou la déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement soit intégrée dès ce stade à l'étude d'impact pour une appréhension globale des impacts, notamment au vu des milieux humides et des espèces qui les caractérisent.

### 2.1 État initial

En termes paysagers et floristiques, le site fait l'objet d'une étude précise avec plusieurs entités identifiées. Le périmètre d'étude a été divisé en huit zones, correspondant chacune à un habitat particulier. Les données fournies sur la faune paraissent bien plus généralistes, l'effort de précision semble moindre.

Le projet est situé sur des terrains déjà artificialisés et sur une prairie en friche parsemée de bosquets qui se situent dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif des Grandes Rousses », à environ 1 250 mètres d'altitude. Une zone humide gorgée d'eau est recensée sur le talus amont. Il n'y a pas de site Natura 2000 situé à proximité et aucune ressource en eau potable n'est concernée par le projet.

Des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés lors de deux déplacements sur le terrain en juillet et en août 2010. Si aucune espèce protégée n'a été recensée, l'étude d'impact signale une biodiversité importante, tout particulièrement dans la zone humide qu'il convient de préserver. En outre, le complément apporté à l'étude d'impact précise qu'aucun corridor biologique n'a été identifié sur l'aire d'étude.

L'activité agricole est abordée de manière très succincte dans ce chapitre. L'étude d'impact constate une diminution de cette activité peu rentable en territoire de montagne, et ce d'autant que l'activité touristique est, elle, florissante. Peu de données sont fournies sur les exploitations encore en place. Si la désertification ne saurait justifier à elle seule que l'on porte une atteinte irréversible à des terres

agricoles, il convient toutefois de noter que, dans le cas présent, l'essentiel du projet se situe en zone UA du plan d'occupation des sols, et que la partie en zone NC est marginale.

Les **principaux enjeux** découlant du projet de base de loisirs sont les suivants :

- le faible niveau d'analyse de l'impact des sources sonores potentielles des projets interroge quant aux nuisances sonores potentielles à anticiper ;
- le constat d'une biodiversité importante à préserver, notamment en raison de la présence d'espèces floristiques caractéristiques des milieux humides au niveau du talus amont du projet ;
- la pérennisation des zones humides, tant au niveau de leur existence, que de leur alimentation, constitue un point de vigilance notable.

## 2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone UA1, NA et NC du plan d'occupation des sols approuvé le 04 août 2000 et modifié en dernier lieu le 07 décembre 2007. Il n'est pas compatible avec le caractère agricole de la zone NC. C'est pourquoi la commune a décidé de suivre une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'environnement, procédure qui comprend la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet de pôle sportif et de loisirs.

Si le cadre réglementaire du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et du SAGE Drac-Romanche sont décrits dans l'état initial de l'étude d'impact, l'analyse de comptabilité du projet avec ces documents cadres n'a pas fait l'objet d'un soin particulier. Une anticipation sur l'étude d'incidence aurait aisément permis d'alimenter l'analyse.

L'étude d'impact ne mentionne pas le document réglementaire d'affichage des risques, à savoir l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974 pris au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il est à noter que le projet ne se situe pas en zone dangereuse d'après ce document.

Par ailleurs, la commune dispose d'un projet de plan de prévention des risques naturels porté à la connaissance du maire le 20 juillet 1999. Sur ce document, le projet se situe en zone de risque faible de glissement de terrain. Les constructions y sont donc autorisées sous réserve de la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage. Or, le projet de patinoire sera raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, conformément à cette exigence.

Les affouillements et exhaussements sont autorisés par le projet de plan de prévention des risques, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité. En outre, une étude géotechnique a été réalisée ; une étude complémentaire sur les sols est en cours.

## 2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Le phasage des travaux et leur implantation sur le site sont décrits et illustrés de manière cartographique dans le dossier.

### 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

#### 3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

L'intégration paysagère du projet est particulièrement soignée.

##### **Environnement humain :**

Il est à regretter que la question des **nuisances sonores** que pourrait générer le projet soit très rapidement traitée et uniquement sous l'angle de l'augmentation locale du trafic routier. Le bruit produit par les installations annexes telles que les installations de chauffage et de climatisation, extracteurs d'air, groupes frigorifiques destinés à créer et maintenir la glace de la patinoire, n'est pas abordé. La patinoire, le bowling, et la cas échéant le bar brasserie, peuvent faire l'objet d'une diffusion de musiques d'animation dont il convient de tenir compte pour définir leurs isollements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur. Une cartographie précise de la situation du projet par rapport aux zones habitées et, le cas échéant, par rapport aux zones constructibles à vocation d'habitation, serait nécessaire pour évaluer les risques de nuisances sonores dans une zone caractérisée par son calme, et dont la vocation touristique plaide pour une valorisation de ce caractère calme. Les prescriptions préventives dès l'étape du projet et du permis de construire, telle une insonorisation adaptée des locaux et des équipements annexes, semblent essentielles, compte tenu notamment de l'ambiance sonore initiale très calme.

##### **Zones humides et biodiversité caractéristique :**

Le périmètre d'étude a été divisé en huit zones correspondant chacune à un habitat particulier. En particulier, la zone 4 correspond à un écoulement d'eau permanent qui sort de terre dans le talus surplombant le chemin piéton. Dans le talus, cette zone est très humide et gorgée d'eau. Les espèces herbacées relevées sont caractéristiques des milieux humides. Un écoulement de surface a également été observé sur le bas de la zone 8. Il peut paraître difficile de protéger ce système d'écoulements et de zones humides dans un secteur aménagé. L'étude d'incidence devra examiner l'impact du projet sur la pérennisation de ces zones, tant au niveau de leur existence que de leur alimentation, conformément à la disposition 2-01 du SDAGE « *Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable* ». Pour rappel, le SDAGE préconise, en cas de disparition d'une surface de zone humide, des mesures compensatoires à hauteur de 200% de la surface perdue.

La réduction de l'**empreinte énergétique** du projet aurait pu être davantage développée :

- La patinoire qui, on peut le supposer, fonctionnera toute l'année, présentera de fortes déperditions en été. Le dossier ne précise pas si des mesures spécifiques sont prévues à ce titre pour limiter les consommations, et les émissions de gaz à effet de serre.
- La partie relative à l'étude sur le potentiel de développement d'énergies renouvelables est succincte. Elle ne présente pas la démarche et les réflexions menées par la maîtrise d'ouvrage et ses conseils sur ce thème, et se résume à présenter les orientations prises au niveau du projet qui consistent à mettre en œuvre des équipements de production de chaleur utilisant exclusivement l'électricité (pompe à chaleur fonctionnant éventuellement sur un forage profond pour le chauffage en hiver, et pompe à chaleur sur l'extérieur pour le fonctionnement de la patinoire en été). Les énergies renouvelables comme le solaire photovoltaïque ou thermique, le bois, ne sont pas évoquées.
- La question de l'opportunité de fabriquer de la neige de culture pour la piste de luge qui sera aménagée dans le secteur, en cette période de réchauffement climatique, peut être posée.

En outre, des éléments de précision auraient judicieusement étayé les mesures de réduction d'impact. A titre d'exemple, des mesures de préservation pour certaines zones, notamment le talus

amont et la zone humide, sont détaillées, mais elles restent générales et ne se confrontent pas avec le projet d'aménagement.

Des mouvements de terrain importants seront nécessaires pour réaliser le projet. Les trois quarts devraient être réutilisés sur le site, notamment en vue de la végétalisation de la patinoire. Qu'en sera-t-il de l'excédent ?

Enfin, il convient de noter que la commune envisage de se doter à moyen terme d'un transport reliant le pôle loisirs au village, ce qui devrait permettre de réduire l'utilisation des véhicules par les résidents permanents ou saisonniers.

### **3.2 Justification du projet**

Le choix final du projet résulte d'une procédure de mise en concurrence lors d'un concours d'architecture. Les trois candidats ont été départagés essentiellement selon des critères financiers, et d'intégration paysagère et architecturale. Le lauréat a ainsi présenté une patinoire semi-enterrée sous une pente de talus végétalisée. Les critères environnementaux, dans l'hypothèse où ils aient été pris en compte, ne sont pas clairement explicités. Quant au choix de l'emplacement de la zone de loisirs en projet, il est directement lié à la proximité de la piscine existante.

### **3.3 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, présenté uniquement sous la forme d'un tableau. Cette approche, bien que synthétique, n'est pas la plus appropriée pour une appréhension facilitée, par le grand public, du projet dans ses différentes composantes.

## **4) Avis conclusif de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et approfondie. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

En outre, l'étude d'impact se présente comme complète, notamment quant à l'analyse de l'état initial et des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Un effort supplémentaire de précision était cependant légitimement attendu en ce qui concerne la faune. Toutefois, le secteur concerné ne présente pas d'enjeu environnemental majeur : paysage urbain d'une station de ski, secteur déjà artificialisé, absence d'espèces protégées recensées et de protection particulière, souci d'intégration paysagère. Il aurait été d'autant plus apprécié que l'effort fourni quant à l'insertion paysagère du projet dans le site soit de même qualité pour l'ensemble des préoccupations environnementales (nuisances sonores, réduction de l'empreinte énergétique, prise en compte du réchauffement climatique).

La nécessaire prise en compte des sols humides recensés, et de la richesse floristique afférente, fera nécessairement l'objet d'une attention particulière dans l'étude d'incidence à venir.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation  
la chef de l'unité évaluation environnementale

Nicole CARRIÉ e

